

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et le neuf juin à dix-sept heures (17h00), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions – Approbation des taux
2. Majoration des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes
3. Frais de représentation du Maire
4. Frais de déplacement des élus
5. Droit à la formation des élus
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire - Approbation
7. CCAS – Election des représentants
8. Maison de Retraite Publique – Election des représentants
9. SYMIELEC Var – Election des délégués
10. Syndicat des Communes du Littoral Varois – Election des délégués
11. Syndicat Mixte du Massif des Maures – Election des délégués
12. Détermination du mode de scrutin pour une nomination ou une représentation
13. Commissions municipales et extra-municipales – créations et compositions
14. Conditions de dépôt des listes pour les candidatures à la CAO et à la Commission de DSP
15. Commission d'appel d'offres – création et composition
16. Commission MAPA – Création et composition
17. Commission de délégation de services publics – Création et composition
18. SEGRIM – Désignation des délégués
19. Désignation des représentants pour la régie du port communal
20. Désignation des représentants pour la régie des parcs de stationnement
21. Désignation des représentants à l'OMTAC
22. Désignation d'un représentant aux conseils d'écoles
23. Désignation d'un correspondant défense
24. Association des communes forestières du Var – Désignation des délégués
25. Commission locale de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – Désignation des représentants

Présents : 26 – Monsieur le Maire, MM & Mmes Martine LAURE, Frédéric CARANTA, Viviane BERTHELOT, Francis MONNI, Anne KISS, François BERTOLOTTI, Sophie SANTA-CRUZ, Adjointes ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Benjamin CARDAILLAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Natacha SARI, Michel SCHELLER, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marie TROEGELER, Denise TUNG, Claire VETAULT, Jean-Marc ZABERN – Conseillers Municipaux ;

Pouvoir : 1 – Christophe ROSSET à Sylvie FAUVEL ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Romain CAÏETTI arrive à 17h14 et participe au vote du point n°4 – il quitte la séance à 17h54 après le vote du point n°7 et donne pouvoir à Nicole MALLARD.

0. Proposition déroulement de la séance à huis clos

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos, en raison des conditions sanitaires actuelles liées à l'épidémie de Covid-19.

En effet, en dépit de l'évolution de la situation, il ne semble pas opportun d'envisager l'accueil du public lors de cette séance, compte-tenu du maintien de l'état d'urgence sanitaire et de la difficulté d'assurer le strict respect des mesures barrières.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal que la séance ait lieu à huis clos.

1. Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions – Approbation des taux

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil.

En application de l'article L.2123-20 du CGCT, les indemnités maximales pouvant être allouées pour l'exercice effectif des fonctions des élus sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement indice brut 1027).

Sur la base de cet indice brut, sont appliqués des taux fixés par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT, en fonction de la strate démographique de référence de la Commune et dans la limite d'une enveloppe indemnitaire maximale globale.

Les modalités de calcul et de répartition des indemnités sont précisées dans la notice jointe en annexe de la présente délibération (*annexe 2*).

Ainsi, pour la Ville de Grimaud (strate démographique = 3 500 à 9 999 habitants), **le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale globale** est fixé à la somme de **8 128,86 €**.

Dans la limite de cette enveloppe indemnitaire globale, il est proposé d'appliquer, pour le calcul des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, les mêmes taux que ceux définis lors du mandat précédent :

- pour le 1^{er} adjoint : **22,88%** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- pour les autres adjoints : **15,31%** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- pour les conseillers municipaux délégués : **15,31%** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.2123-23 du CGCT, les indemnités du Maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération, soit pour la Commune de Grimaud, à **55% de l'indice brut terminal de la fonction publique** (soit 2 139,17 € brut).

En vertu de l'article L.2123-20-1 du CGCT, toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

En application de ce qui précède, le tableau de répartition est joint en annexe 1 de la présente délibération.

Au terme de cette répartition, le montant total des indemnités maximales, hors majorations, susceptibles d'être allouées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions n'est pas dépassé.

Enfin, il est précisé que le versement des indemnités de fonctions aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués est conditionné à l'attribution d'une délégation de fonctions octroyée par le Maire, prenant la forme d'un arrêté municipal ayant acquis la force exécutoire.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les taux d'indemnisation des fonctions des Adjoints et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, tels que ci-dessus présentés ;
- de préciser que ces indemnités seront versées par fractions mensuelles, à compter de la date d'entrée en fonction des élus (*note DGCL du 25 mars 2020 - date d'installation pour les conseillers municipaux et de leur élection pour le Maire et les adjoints*) ;
- de préciser que l'augmentation du montant des indemnités se fera automatiquement en fonction de chaque revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

ANNEXE 1 – TABLEAU DE REPARTITION DES INDEMNITES

<i>Elus concernés</i>	<i>Taux de l'indemnité de fonction exprimée en % de l'indice 1027</i>	<i>Montant mensuel de base</i>
1 ^{er} adjoint	22,88% (taux individuel)	889,89 €
du 2 ^{ème} au 7 ^{ème} adjoint	15,31% (taux individuel)	595,46 € x 6 = 3 572,76 €
2 conseillers municipaux ayant délégation de fonctions	15,31% (taux individuel)	595,46 € x 2 = 1 190,92 €
Montant total réparti (hors indemnités du Maire)		5 653,57 €

2. Majoration des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut, dans des limites bien précises, voter des majorations d'indemnités de fonctions des élus titulaires d'une délégation.

Il est précisé que l'application de majorations aux indemnités de fonctions fait l'objet d'un vote distinct.

Ainsi, le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues à l'article L.2123-22 du CGCT précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Dans ce cadre, la Commune de Grimaud peut bénéficier des majorations suivantes :

- **majoration de 15 %** au titre des Communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- **majoration de 50%** en raison de son classement en Commune « Station de Tourisme » au sens du Code du Tourisme.

Le montant mensuel des indemnités de fonctions allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués, **après majorations**, est récapitulé dans le tableau joint en annexe 1 de la présente délibération.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les majorations des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, telles que ci-dessus présentées ;
- de préciser que ces majorations d'indemnités seront versées par fractions mensuelles, pour la durée du mandat ;
- de préciser que l'augmentation du montant des majorations d'indemnités se fera automatiquement en fonction de chaque revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

S'abstiennent : Yvette ROUX, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean Marie TROEGELER, Jean Marc ZABERN.

ANNEXE 1 – TABLEAU DE REPARTITION DES INDEMNITES APRES MAJORATIONS

<i>Elus concernés</i>	<i>Montant mensuel individuel brut des indemnités</i>	<i>Majoration + 15%</i>	<i>Majoration + 50 %</i>	<i>Montant mensuel individuel total</i>
Maire	2 139,17 €	+ 320,88 €	+ 1 069,59 €	3 529,64 €
1^{er} Adjoint	889,89 €	+ 133,48 €	+ 444,94 €	1 468,31 €
Du 2^{ème} au 7^{ème} Adjoint	595,46 €	+ 89,31 €	+ 297,73 €	982,50 €
Conseillers délégués	595,46 €	+ 89,31 €	+ 297,73 €	982,50 €

3. Frais de représentation du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n°2014/02/039 en date du 15 avril 2014, d'accorder au Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, pendant la durée de son mandat.

Le principe du versement de cette indemnité forfaitaire au bénéfice du Maire de la Commune a été institué par délibération du 31 mars 1989 et a été renouvelée par le Conseil Municipal à l'occasion de chaque nouvelle mandature.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la Commune.

Initialement fixé à 23 172,25 €, le montant annuel de l'indemnité a été ramené à la somme de 18 000 € par délibération du 09 avril 2015.

Compte-tenu du renouvellement intégral de l'assemblée délibérante et de l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, Le Conseil Municipal, **à la majorité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide:

- d'accorder au Maire une indemnité forfaitaire pour frais de représentation, pendant la durée de son mandat ;
- de fixer le montant de cette indemnité forfaitaire à la somme annuelle de **18 000 €** (dix-huit mille euros);
- de préciser qu'elle sera versée de façon mensuelle à son bénéficiaire.

Votent contre : Jean Marie TROEGELER, Jean Marc ZABERN.

S'abstiennent : Yvette ROUX, Virginie SERRA-SIEFFERT.

4. Frais de déplacement des élus

En vertu des dispositions de l'article R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal peuvent obtenir le remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements, hors du territoire de la Commune, pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge budgétaire est assurée sur présentation de pièces justificatives, afin de contrôler la validité de la créance (article R 2123-22-1 du Code précité).

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le Décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (Décret du 03 juillet 2006 modifié).

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la prise en charge, par le budget communal, des frais de transport et de séjour engagés par les Conseillers Municipaux, dans les conditions précitées ;
- de préciser que cette décision sera appliquée pendant toute la durée du mandat.

S'abstient : Jean Marie TROEGELER.

5. Droit à la formation des élus

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres pour en fixer les conditions générales dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre ; étant entendu que pour chaque exercice, le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la Commune et ne peut excéder 20% du même montant.

Un tableau récapitulant les actions de formations financées par la Commune doit être annexé au Compte Administratif.

Dans cette perspective, il est proposé de définir un programme de formation pluriannuel, décliné par thème et gradué par niveau de spécialisation recherché. Ce plan d'actions sera établi par le Service des Ressources Humaines, en étroite collaboration avec les élus souhaitant s'inscrire dans cette démarche.

Complémentairement, une intervention plus spécifique des cadres de l'administration communale pourra être mise en œuvre à destination des Conseillers Municipaux qui en font la demande, sur l'ensemble des thématiques couvrant le champ d'intervention de l'action publique.

Une enveloppe budgétaire égale à **4%** du montant des indemnités pouvant être allouées aux élus sera consacrée chaque année au programme de formation. Cette enveloppe annuelle sera utilisée de façon la plus équilibrée possible entre les membres du Conseil Municipal, avec une priorité donnée aux titulaires des postes d'Adjoint au Maire.

L'objet de la formation choisie devra être en adéquation avec les fonctions exercées par l'élu demandeur et avec le programme de formation pluriannuel précité.

La prise en charge financière par la Commune de la dépense correspondante s'effectuera sur présentation de pièces justificatives (organisme agréé, bulletin d'inscription, attestation de suivi...) et selon les dispositions du Décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (Décret du 03 juillet 2006 modifié).

En application de ce qui précède, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle destinée à la formation des Conseillers Municipaux, égale à **4%** du montant des indemnités pouvant être allouées aux élus ;
- de préciser que la prise en charge des dépenses correspondantes est liée à l'observation des conditions générales ci-dessus présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire – Approbation

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire en tout ou partie et pour la durée du mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, le Conseil Municipal, **à la majorité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide de déléguer au Maire, pour toute la durée de son mandat, les compétences ci-dessous précisées :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs et droits d'entrées aux spectacles et manifestations culturelles et sportives organisées par la Commune ;
- 3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que

de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000.00 € HT (deux cent quatorze mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à savoir : droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U, AU et UZAC et droit de préemption renforcé au sens de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur les zones UA et UB ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent dans tous les domaines :
 - les délibérations du Conseil Municipal ;
 - toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - toutes les décisions prises dans les matières énumérées à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - toutes les décisions prises pour l'application des décisions du Conseil Municipal ;
 - toutes les décisions prises en vertu des pouvoirs propres du Maire en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police municipale, de gestion du personnel communal, de gestion du domaine public, de voirie, de marchés publics et de travaux communaux ;
 - les instances en référés, en premier ressort de juridiction, en appel ou en cassation, en matière civile, pénale ou administrative.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille Euros).

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises résultant de l'application des contrats passés avec les compagnies d'assurance ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 21° D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux, sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel s'appliquera ce droit de préemption ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° *Sans objet pour la Commune – la compétence prévue par cet alinéa ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique agréé (article L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine) ;*
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet pour la Commune - la compétence prévue par cet alinéa concerne l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tous types de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou des projets envisagés dès lors qu'ils ont été inscrits au budget ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets et opérations inscrits au budget communal ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement (*pour les projets soumis à évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique et pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui le régissent*).

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ces décisions seront signées personnellement par le Maire, et en cas d'empêchement de ce dernier par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions relatives à la suppléance prévues par l'article L 2122-17 du Code susvisé ;
- les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Votent contre : Yvette ROUX, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean Marie TROEGELER, Jean Marc ZABERN.

7. CCAS – Election des représentants

En application des dispositions de l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Maire est président de droit du conseil, composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, représentants quatre catégories d'associations :

- associations de personnes âgées et de retraités;
- associations de personnes handicapées;

- associations œuvrant dans le secteur de l'insertion;
- Union départementale des associations familiales (UDAF).

Celles-ci disposent d'un délai minimum de 15 jours, à compter des formalités de publicité, pour proposer au Maire un ou plusieurs candidats qu'il choisira par l'adoption d'un arrêté de nomination.

L'UDAF doit être saisie de façon expresse car elle dispose d'un siège de droit au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Cette consultation écrite constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entacherait la régularité de la procédure.

Les représentants du Conseil Municipal sont, quant à eux, élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Préalablement à toute élection, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre exact d'administrateurs appelés à siéger au sein du futur conseil d'administration, sachant que celui-ci ne peut être supérieur à 8 membres élus et 8 membres désignés par le Maire.

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer, comme précédemment, **à sept (7)** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, dans le respect de la parité précitée ;
- et de procéder, après appel à candidature, à l'élection à scrutin secret, des représentants du Conseil Municipal, selon les modalités susvisées.

Candidatures :

SERVIR GRIMAUD	GRIMAUD AUTREMENT
- Martine LAURE - Marie-Dominique FLORIN - Janine LENTHY - Viviane BERTHELOT - François BERTOLOTTO, - Jean-Louis BESSAC - Sophie SANTA-CRUZ	- Yvette ROUX - Virginie SERRA-SIEFFERT - Jean-Marc ZABERN - Jean-Marie TROEGELER

Vote :

Nombre de sièges à répartir : **7**
 Nombre de suffrages exprimés : **26**
 Bulletin nul : **1**
 Quotient Electoral : **3,71**
 Nombre de voix obtenues par liste : **Servir Grimaud 21 / Grimaud Autrement 5**
 Total des sièges obtenus par liste : **Servir Grimaud 6 / Grimaud Autrement 1**

Sont donc désignés pour composer le Conseil d'Administration du CCAS :

SERVIR GRIMAUD	GRIMAUD AUTREMENT
- Martine LAURE - Marie-Dominique FLORIN - Janine LENTHY - Viviane BERTHELOT - François BERTOLOTTO, - Jean-Louis BESSAC	- Yvette ROUX

8. Maison de Retraite Publique – Election des représentants

La Maison de Retraite de Grimaud est un établissement public doté de la personnalité juridique, administré par un conseil d'administration, dont le Maire est le Président de droit. Il est assisté dans sa tâche d'un directeur chargé d'assurer le fonctionnement général de l'établissement.

Cet équipement local dispose actuellement d'une trentaine de lits permettant l'accueil d'un public âgé de plus de 60 ans.

Les tarifs journaliers et les tarifs dépendances sont fixés par le Président du Conseil Général du Var. Les modalités de fonctionnement administratives et financières sont précisées par convention tripartite passée entre le Préfet du Var, le Président du Conseil Général et le Directeur d'Etablissement.

En application de l'article R.315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration est notamment composé de **trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le Maire qui assure la présidence du conseil d'administration.**

Conformément aux dispositions de l'article R.315-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les représentants de la Commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration, autres que le Maire, sont **élus par l'assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.**
En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à la désignation de deux conseillers municipaux appelés à représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite, par un vote à scrutin secret.

Candidatures : Martine LAURE, Nicole MALLARD, Yvette ROUX.

Vote :

Nombre de sièges à répartir :	2
Nombre des suffrages exprimés :	27
Nombre de voix obtenues :	
Mme Martine LAURE :	23
Mme Nicole MALLARD :	23
Mme Yvette ROUX :	4

Sont donc désignés, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour composer le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Publique de Grimaud:

- Madame Martine LAURE
- Madame Nicole MALLARD

9. SYMIELEC Var – Election des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux disposent d'un délai maximum de trois semaines suivant la date de l'élection du Maire, pour procéder à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs.

Dans cette perspective, il convient de procéder à la désignation des deux nouveaux représentants de la Commune, au sein de l'organe délibérant du SYMIELEC Var, par **un vote à scrutin secret et à la majorité absolue**, en vertu de l'article L.5211-7 I du CGCT.

La fiche de synthèse jointe à la présente délibération rappelle les principales caractéristiques du syndicat (objet, cotisation, activités...).

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués de la Commune appelés à siéger au sein du SYMIELEC VAR.

Candidatures : Francis MONNI (titulaire) et Benjamin CARDAILLAC (suppléant)

Vote :

Nombre de sièges à répartir :2

Titulaire - Nombre de suffrages exprimés :23 / 4 votes blancs

Nombre de voix obtenues :

M. Francis MONNI :23

Suppléant - Nombre de suffrages exprimés :23 / 4 votes blancs

Nombre de voix obtenues :

M. Benjamin CARDAILLAC :23

Sont donc désignés, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour siéger au SYMIELEC VAR :

Monsieur Francis MONNI, en qualité de délégué titulaire ;
Monsieur Benjamin CARDAILLAC, en qualité de délégué suppléant.

10. Syndicat des Communes du Littoral Varois – Election des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus de remplacer les membres de leur organe délibérant.

A cet effet, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Commune, au sein du Syndicat Intercommunal des Communes du Littoral Varois (SCLV).

Il est rappelé que le SCLV regroupe trente-deux (32) Communes et a pour compétence la protection et la mise en valeur de la côte varoise.
Chaque Commune est représentée par deux (2) délégués.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de deux membres titulaires, par **un vote au scrutin secret, à la majorité absolue**, en vertu de l'article L.5211-7 du CGCT.

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués de la Commune appelés à siéger au sein du SCLV.

Candidatures : Viviane BERTHELOT (titulaire), Natacha SARI (suppléant),
Yvette ROUX (titulaire et suppléant)

Vote :

Nombre de sièges à répartir :2

Titulaire - Nombre de suffrages exprimés.....26 / 1 vote blanc

Nombre de voix obtenues :

Mme Viviane BERTHELOT :23

Mme Yvette ROUX :3

Suppléant - Nombre de suffrages exprimés :27

Nombre de voix obtenues :

Mme Natacha SARI :23

Mme Yvette ROUX : 4

Sont donc désignés, à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour siéger au SCLV :

Madame Viviane BERTHELOT, en qualité de délégué titulaire ;
Madame Natacha SARI, en qualité de déléguée suppléante.

11. Syndicat Mixte du Massif des Maures – Election des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux disposent d'un délai maximum de trois semaines suivant la date de l'élection du Maire, pour procéder à la désignation des délégués au sein des organismes extérieurs.

Dans cette perspective, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Commune, au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Massif des Maures.

La fiche de synthèse jointe, rappelle les principales caractéristiques du syndicat (objet, cotisation, activités...).

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'établissement, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, par **un vote à scrutin secret et à la majorité absolue** en vertu de l'article L.5211-7 du CGCT.

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués de la Commune appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte du Massif des Maures.

Candidatures : Viviane BERTHELOT (titulaire) et Janine LENTHY (suppléant)
Virginie SERRA-SIEFFERT (titulaire et suppléant)

Vote :

Nombre de sièges à répartir :2

Titulaire - Nombre de suffrages exprimés.....27

Nombre de voix obtenues :

Mme Viviane BERTHELOT :23

Mme Virginie SERRA-SIEFFERT: 4

Suppléant - Nombre de suffrages exprimés :27

Nombre de voix obtenues :

Mme Janine LENTHY :23

Mme Virginie SERRA-SIEFFERT: 4

Sont donc désignés, à la majorité absolue, pour siéger au Syndicat Mixte du Massif des Maures:

Madame Viviane BERTHELOT, en qualité de délégué titulaire ;

Madame Janine LENTHY, en qualité de déléguée suppléante.

12. Détermination du mode de scrutin pour une nomination ou une représentation

Aux termes de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote au scrutin secret est rendu obligatoire dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un tiers des membres présents du Conseil Municipal le réclame ;
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ce dernier cas, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas avoir recours au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (élection du Maire, des Adjoints...).

Dans un esprit de simplification des procédures administratives et sous la réserve précitée, il est proposé au Conseil Municipal de retenir le vote à main levée pour procéder à la nomination des membres des Commissions, Régies et organismes extérieurs qui le permettent (délibérations n°13 et 15 à 25).

Vote contre : Jean Marie TROEGELER

Le vote à main levée n'est pas retenu par le Conseil Municipal.

13. Commissions municipales et extra-municipales – créations et compositions

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de Conseillers Municipaux. Lorsqu'elles présentent un caractère permanent, elles sont créées dès le début du mandat du nouveau Conseil Municipal.

Dans les Communes de plus de 1 000 habitants, ces commissions devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La Loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil Municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition de l'assemblée. Ainsi, chaque tendance représentée en son sein doit disposer au moins d'un représentant.

Enfin, il est rappelé que le Maire est Président de droit de toutes les Commissions Municipales créées par l'assemblée délibérante.

En application de ce qui précède, le Conseil Municipal décide de créer les commissions municipales et extra-municipales suivantes et de procéder, après appel à candidature, à la désignation de leurs membres **à scrutin secret**:

1) **COMMISSIONS PERMANENTES** :

Commission des Finances : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission des Ressources Humaines : Composition proposée à 5 membres dont, 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission Urbanisme : Composition proposée 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission Travaux / Espaces verts : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission des Affaires Scolaires : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission Patrimoine, Festivités et Traditions Locales : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission Culture et Expositions : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Commission Jeunesse et Sports : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale.

2) **COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES** :

Commission Environnement : Composition proposée à 5 membres dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale et 5 membres extérieurs ;

Commission Culture et Patrimoine : Composition proposée à 5 membres, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale et 5 membres extérieurs ;

Commission Europe : Composition 5 conseillers municipaux, dont 1 n'appartenant pas à la majorité municipale, et 8 membres extérieurs.

VOTE POUR LES COMMISSIONS PERMANENTES :

Commission des Finances :

Nombre de suffrages exprimés :27

Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud ».....23

- liste « Grimaud Autrement »..... 4

Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Frédéric CARANTA - Gilles ROUX - Christophe ROSSET - Sylvie FAUVEL	Liste « Grimaud Autrement » : - Jean-Marc ZABERN
---	---

Commission des Ressources Humaines :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - François BERTOLOTTO - Nicole MALLARD - Francis MONNI - Sophie SANTA-CRUZ	Liste « Grimaud Autrement » : - Yvette ROUX
---	--

Commission Urbanisme :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Dominique FLORIN - Viviane BERTHELOT - Frédéric CARANTA - Martine LAURE	Liste « Grimaud Autrement » : - Virginie SERRA-SIEFFERT
--	--

Commission Travaux / Espaces verts :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Francis MONNI - Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA - Benjamin CARDAILLAC - François BERTOLOTTO	Liste « Grimaud Autrement » : - Jean-Marie TROEGELER
---	---

Commission des Affaires Scolaires :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Martine LAURE - Claire VETAULT - Janine LENTHY - Michel SCHELLER	Liste « Grimaud Autrement » : - Yvette ROUX
---	--

Commission Patrimoine, Festivités et Traditions Locales :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Denise TUNG - Christophe ROSSET - Janine LENTHY - Romain CAIETTI	Liste « Grimaud Autrement » : - Virginie SERRA-SIEFFERT
---	--

Commission Culture et Expositions:

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Nicole MALLARD - Sylvie FAUVEL - Romain CAIETTI - Viviane BERTHELOT	Liste « Grimaud Autrement » : - Jean-Marie TROEGELER
--	---

Commission Jeunesse et Sports :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Sophie SANTA-CRUZ - Denise TUNG - Marie-Dominique FLORIN - Jean-Louis BESSAC	Liste « Grimaud Autrement » : - Yvette ROUX
---	--

VOTES POUR LES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :**Commission Environnement :**

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
- liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » : - Janine LENTHY - Viviane BERTHELOT - Francis MONNI - Natacha SARI	Liste « Grimaud Autrement » : - Jean-Marie TROEGELER
---	---

Membres extérieurs

Nombre de suffrages exprimés :23
Nombre de voix obtenue par la liste proposée :23 / 4 nuls
Sont élus en qualité de membres extérieurs :

- Audrey GAUTIER
- Daniel CASTELLAN
- Marcel BRUNO
- André LANZA
- Michel GRANDIN

Commission Culture et Patrimoine :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
 - liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » :

- Denise TUNG
- Nicole MALLARD
- Viviane BERTHELOT
- Christophe ROSSET

Liste « Grimaud Autrement » :

- Virginie SERRA-SIEFFERT

Membres extérieurs :

Nombre de suffrages exprimés :23
Nombre de voix obtenue par la liste proposée :23 / 4 nuls
Sont élus en qualité de membres extérieurs :

- Catherine GAS
- Sylvie DERVELOY
- Cécile DE KOCK
- Florence ROSENPICK
- Paule QUINET

Commission Europe :

Nombre de suffrages exprimés :27
Nombre de voix : - liste « Servir Grimaud »23
 - liste « Grimaud Autrement » 4
Sont élus :

Liste « Servir Grimaud » :

- Marie-Dominique FLORIN
- Nicole MALLARD
- Michel SCHELLER
- Sophie SANTA-CRUZ

Liste « Grimaud Autrement » :

- Yvette ROUX

Membres extérieurs

Nombre de suffrages exprimés :23
Nombre de voix obtenue par la liste proposée :23 / 4 nuls

Sont élus en qualité de membres extérieurs :

- Eva VON FISCHER BENZON
- Evelyne NEUTELING
- Hermine BRJOST
- Paule QUINET
- Annie CORSELIE
- Willy HEINDERICKS
- Alessandro SARTORELLI
- Sylvie DERVELOY

La séance est levée à 21h30 et les points n°14 à 25 sont renvoyés à une séance ultérieure.

Fait à Grimaud, le 15 juin 2020

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

